

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROZIER EN DONZY

Séance du 13 septembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 10

Date de la convocation : 09.09.2023

Date d'affichage : 09.09.2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize septembre à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Didier BERNE, Maire.

Présents : BABEL Anne, BERNE Didier, BONNEFOND Vincent, DUTEL Peggy, FORISSIER Johan, FOUGERE Gilbert, RIVOLLIER Nicole, RODAMEL Karine, SERVY Sylvain, TISSEUR Fabienne

Absents et excusés : BANCEL Béatrice (pouvoir à RIVOLLIER Nicole), BERNONVILLE Yves (pouvoir à BERNE Didier), DESLOIR Bernard, GAY Arlette

Secrétaire de séance : TISSEUR Fabienne

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 JUIN 2023

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

2. DOSSIERS D'URBANISME EN COURS

Déclaration d'intention d'aliéner	GUICHARD Jean (maison) CONSORTS COQUARD (maison) SCI LES CANUTS (maison) FAYOLLE Annick (maison) INFINITY INVESTISSEMENT FONCIER (terrain)
Déclarations préalables accordées ou tacites	Le Service de l'écologie – MARTINON Joseph : Isolation et murs extérieurs (25 Rue du Petit Faubourg) CHAUMIER Bertrand : Installation panneaux photovoltaïques – Isolation par l'extérieur (252 Impasse des Tisserands) GRANGE Pascal : Installation panneaux photovoltaïques – 83 Rue de la Petite Bruyère JOUVE Frédéric : Extension d'un pool-house existant (717 Chemin du Colombier)
Déclarations préalables en cours	
Déclarations préalables refusées	MARTEL Rémy : Extension maison individuelle (65 Rue des Liseurs)
Permis accordés ou tacites	Commune de Rozier-en-Donzy : Extension gymnase (166 Route de Bourbonneau)
Permis en cours	RECHAGNEUX Jonathan et Pauline : Modification permis de construire – suppression fenêtre, modification enduit et suppression mur de clôture

3. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 - Délibération n° 2023D401

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 231-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

4. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCATIF DU TERRITOIRE (PEDT) - Délibération n° 2023D402

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, le nouveau Projet Éducatif De Territoire (PEDT) pour la période 2023-2026.

Il rappelle que la Commune s'était engagée dans un premier PEDT en 2014, renouvelé en 2017 et 2020.

Ce PEDT arrivant à échéance le 31 août 2023, il convient de le renouveler.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

5. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AFR – Délibération n° 2023D403

Monsieur le Maire rappelle que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivé à échéance le 31 décembre 2022, et a été remplacé par la Convention Territoriale Globale. Parmi les changements, le bonus territoire a remplacé la Prestation de Service Enfance-Jeunesse.

Cette prestation versée à la Commune auparavant, est maintenant versée directement à l'AFR.

Ainsi, la Commune n'a pas versé de subvention au titre de la Prestation de Service Enfance-Jeunesse en 2023.

Face à l'augmentation des coûts du personnel et d'autres charges de fonctionnement, l'association a dû mal à équilibrer son budget.

Monsieur le Maire propose donc d'allouer à l'AFR une subvention exceptionnelle d'un montant de 10.000 € afin que l'association puisse équilibrer son budget 2023.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

6. REVISION TARIFS REDEVANCES ASSAINISSEMENT 2024 – Délibération n° 2023D404

M. le Maire rappelle que la facturation des redevances assainissement est confiée à l'entreprise SUEZ 180 route de Saint-Étienne - 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE.

La redevance comprend une part fixe et une part proportionnelle à la consommation d'eau.

Les tarifs applicables au 01/12/2022, sont les suivants :

Prime fixe annuelle : 46,00 €

Consommation : 1,10 € le m³.

La collectivité doit communiquer à SUEZ les tarifs qui seront applicables à compter du 01/12/2023.

Prime fixe annuelle : 50,00 €

Consommation : 1,20 € le m³.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

7. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA FACTURATION ET L'ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – Délibération n° 2023D405

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal, la nouvelle convention pour la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement de la société SUEZ Eau France.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités :

- de facturation et d'encaissement des redevances d'assainissement par SUEZ Eau France pour le compte de la commune.
- de reversement par la société SUEZ Eau France à la commune des sommes encaissées au titre des redevances d'assainissement.

Il rappelle qu'un nouveau marché a été contractualisé entre le Syndicat Mixte des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier (SIEMLY) et la société SUEZ Eau France, pour le **service de l'eau potable**, à compter du 01/01/2023 pour une durée de 12 ans et limitée à celle du contrat de concession du service public de l'eau potable liant le Syndicat des eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier et SUEZ.

Ainsi, le même prestataire assure la gestion des factures de l'eau potable et de la redevance assainissement, ce qui permet d'éviter la multiplicité des factures pour les clients et des frais de gestion supplémentaires.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

8. REFACTURATION EXTENSION BTS P. « ROUTE DE COTTANCE » PROP SCI JOUVENCE – Délibération n° 2023D406

Monsieur le Maire expose qu'après rencontre avec les futurs acquéreurs et la SCI JOUVENCE concernant les travaux d'Extension BTS P. "RTE DE COTTANCE" pour le projet d'une maison individuelle, une modification est nécessaire.

Malgré, la modification des travaux de raccordement d'électricité et téléphone, le SIEL a maintenu le premier chiffrage et pour se faire une répartition du coût des travaux s'effectuera de la manière suivante, en accord avec le vendeur et les futurs propriétaires :

- SCI JOUVENCE : 2447,90 €
- M. Steven OUVRARD et Mme PARINGAUX Précillia : 1.225,00 €
- Commune de Rozier-en-Donzy : 1.225,00 €

M. le Maire propose de rapporter la délibération du Conseil municipal du 18 avril 2023 en modifiant la répartition du coût des travaux.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

9. REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES : AMENDES – Délibération n° 2023D407

Monsieur le Maire explique le souhait de réglementer les nuisances sonores afin de lutter contre les bruits de la Commune et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain.

Il propose de mettre en place une amende forfaitaire de 150 €, portée à 450 € en cas de récidive. Cette amende ne sera mise à la charge des personnes fautives qu'après une phase amiable préalable improductive.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

10. AVENANT N° 3 CONTRAT MAITRISE D'ŒUVRE CABINET REALITES – Délibération n° 2023D408

Monsieur le Maire rappelle que par décision du Maire du 22/09/2020 et par délibération du Conseil Municipal du 08/07/2021, la maîtrise d'œuvre pour le projet "requalification des rues St Pierre/la Quintaine/St Roch, rue des Liseurs, rue des Canuts – Programme 2021-2023" a été confié au bureau d'études REALITES urbanisme et aménagement. Le marché de maîtrise d'œuvre s'élevait à 61.660 € HT (73.992 € TTC).

Monsieur Sylvain SERVY, membre de la Commission Voirie, présente l'avenant n° 3 à ce marché, ayant pour objet la modification du projet de gestion des eaux pluviales sur la rue de la Quintaine et l'arrêt de l'estimation définitive des travaux.

Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à 11.205 € HT, ce qui porte le marché de maîtrise d'œuvre à 72.865 € HT (87.438 € TTC).

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

11. CONTRATS DE LOCATION ACCESSION SARL MARINIER JIMMY – Délibération n° 2023D409

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L1212-1,
Vu le Code de la Consommation, et notamment en ses articles L313-53 à L313-63,

Considérant que Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de rénovation des locaux de l'ancienne Epicerie,

Considérant que Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande formulée par Monsieur Jimmy MARINIÉR gérant de la Société dénommée MARINIER JIMMY, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, connue sous l'enseigne J'M LA VIANDE, ayant son siège social à ROZIER EN DONZY (Loire), 180 Rue Saint Pierre, et les échanges en découlant quant à se porter acquéreur au titre d'un contrat de location-accession :

- le local commercial et les droits attachés sis à ROZIER EN DONZY (Loire), 200 Rue Saint Pierre, en cela Le VOLUME 1 – Cave, escaliers et local commercial, alors constitué des parties 1a, 1b, 1c, 1d et 1^e au titre d'une maison élevée sur caves, rez-de-chaussée à usage de commerce et un étage à usage d'habitation, située sur le territoire de la COMMUNE DE ROZIER EN DONZY (Loire), et cadastrée Section B Numéro 2393,
- Un ensemble de biens mobiliers tels rapportés en annexe.

Considérant que Monsieur Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Budget Commerces est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et ce au taux légal alors en vigueur,

Considérant les biens et droits immobiliers, Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal :

- que lesdits biens et droits immobiliers seraient vendus au prix de DEUX CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS HORS TAXES (216.470,00 € H.T.).
- que la location-accession serait consentie et acceptée pour une durée déterminée de CENT QUATRE VINGT (180) MOIS, et ce à compter du 1er mars 2023.
- que le prix de vente alors stipulé serait payable au titre d'une redevance mensuelle définie comme ci-après :
- pour une période de DIX (10) MOIS, en cela pour la période du 1er mars 2023 au 31 décembre 2023, une redevance mensuelle d'un montant de TROIS CENTS EUROS HORS TAXES (300,00 € H.T.),
- pour une période de DOUZE (12) MOIS, en cela pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, une redevance mensuelle d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (750,00 € H.T.),
- pour une période de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) MOIS, en cela pour la période du 1er janvier 2025 au 28 février 2033, une redevance mensuelle d'un montant de MILLE QUINZE EUROS HORS TAXES (1.015,00 € H.T.),

- pour une période de SOIXANTE (60) MOIS, en cela pour la période du 1er mars 2033 au 28 février 2038, une redevance mensuelle d'un montant de MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (1.750,00 € H.T.),
- que les montants payés au titre des redevances correspondront à la valeur locative mais également en cas de levée d'option comme un règlement d'une partie du paiement du prix de vente.
- que le transfert de propriété pourra résulter soit de la levée d'option à l'expiration de la période de jouissance prévue soit d'un paiement par anticipation,
- que la Commune reste et demeure propriétaire tant que la levée d'option ne sera pas opérée et que cette dernière n'aura pas été constatée par un acte authentique.

Considérant les biens mobiliers, Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal :

- que lesdits biens mobiliers seraient vendus au prix de QUATRE VINGT MILLE EUROS HORS TAXES (80.000,00 € H.T.),
- que la location-accession serait consentie et acceptée pour une durée déterminée de CENT VINGT MOIS (120) MOIS, et ce à compter du 1er mars 2023.
- que le prix de vente alors stipulé serait payable au titre d'une redevance mensuelle définie comme ci-après :
- pour une période de DIX (10) MOIS, en cela pour la période du 1er mars 2023 au 31 décembre 2023, une redevance mensuelle d'un montant de DEUX CENTS EUROS HORS TAXES (200,00 € H.T.),
- pour une période de DOUZE (12) MOIS, en cela pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, une redevance mensuelle d'un montant de CINQ CENTS EUROS HORS TAXES (500,00 € H.T.),
- pour une période de QUATRE VINGT DIX SEPT (97) MOIS, en cela pour la période du 1er janvier 2025 au 31 janvier 2033, une redevance mensuelle d'un montant de SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS HORS TAXES (735,00 € H.T.),
- pour une période d'UN (1) MOIS, en cela pour le mois de février 2033, une redevance mensuelle d'un montant de SEPT CENT CINQ EUROS HORS TAXES (705,00 € H.T.),
- que le transfert de propriété pourra résulter soit de la levée d'option à l'expiration de la période de jouissance prévue soit d'un paiement par anticipation,
- que la Commune reste et demeure propriétaire tant que la levée d'option ne sera pas opérée et que cette dernière n'aura pas été constatée par un acte.

Considérant que Monsieur Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'intégralité des frais d'actes à considérer est à la charge de la Commune.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

12. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES BUDGET COMMERCES – Délibération n° 2023D410

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux ouvertures de crédits suivants, sur le budget **Commerces** de l'exercice 2023

DM n° 1

Dépense	Fonct.	Compte 60611	Eau	+ 2.000 €
Dépense	Fonct.	Compte 60612	Energie - électricité	+ 8.000 €
Recette	Fonct.	Compte 75888	Autres produits	+ 10.000 €

DM n° 2

Dépense	Fonct.	Compte 615228	Entretien, réparation et autres bâtiments	+ 5.000 €
Recette	Fonct.	Compte 74741	Participation communes	+ 5.000 €

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

13. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE BUDGET PRINCIPAL – Délibération n° 2023D411

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget **Principal** de l'exercice 2023 :

DM n° 3

Dépense	Fonct.	Compte 65748	Subv. Fonct. Autres personnes de droit privé	+ 8.000 €
Dépense	Fonct.	Compte 6156	Maintenance	- 4.000 €

Dépense	Fonct.	Compte 60623	Alimentation	- 2.000 €
Dépense	Fonct.	Compte 61521	Entretien terrain	- 2.000 €

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

14. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC – Délibération n° 2023D412

Monsieur le Maire informe que M. PILARCZYK Thibault et Mme RODRIGUES Mélanie, propriétaire du bâti 100 Rue des Montagnes du Matin ont fait part de leur souhait d'acquérir un terrain du domaine public jouxtant leur propriété pour une surface de 145 m².

Au vu de l'emplacement du terrain, M. le Maire propose de le céder à l'euro symbolique et que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

15. ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE – Délibération n° 2023D413

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés

➤ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

➤ Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables.

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^{er} du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

➤ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1 :

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013. Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2 :

Un logement vacant aux 1^{er} janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au

mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013. Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

➤ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance de logement et ce principalement dans le centre-bourg,

Considérant la demande non pourvue de logement dans la Commune,

Prenant en compte les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévue dans la Loi « Climat et Résilience »,

Monsieur le Maire propose d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

16. DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERTS RUE DES LISEURS – Délibération n° 2023D414

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de requalification des rues Quintaine/St Roch, st Pierre, Liseurs et Canuts.

Concernant, la Rue des Liseurs, le projet a pour objectif :

- Favoriser la biodiversité : suppression des zones enrobées, création d'îlots de fraîcheur, plantation d'arbres, création de noues végétalisées...
- Mise en sécurité des utilisateurs et des riverains
- Réduction des eaux claires parasites arrivants à notre station d'épuration
- Amélioration de la collecte des eaux usées avec la création d'un nouveau réseau d'assainissement

M. le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès de l'État au titre de fonds verts, selon le plan de financement suivant :

Plan de financement – Rue des Liseurs				
DEPENSES HT		RECETTES HT (prévisionnelles)		
Travaux renaturation	606.939 €	Subvention Etat (Fonds verts)	150.000 €	24 %
Prestation MO	19.125 €	Autres Subventions	250.000 €	40 %
		Emprunt	226.064 €	36 %
TOTAL	626.064 €	TOTAL	626.064 €	100 %

Décision du Conseil Municipal (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)

COMPTE RENDU DIVERSES COMMISSIONS ET POINTS DIVERS

Commission CME (Conseil Municipal Enfants) : Mme Anne BABEL, conseillère informe que les prochaines élections du Conseil Municipal Enfants auront lieu le 21 octobre 2023.

Les enfants ont participé au Forum de la Biodiversité à l'Écopôle du Forez (Chambéon)

Commission Communication : Le Bulletin municipal est en cours d'élaboration. Il sera édité par Xtremcom comme l'année dernière.

La Communauté de Communes de Forez-Est met en place deux opérations qui seront publiées sur les réseaux sociaux :

- 1 jour 1 commune : présentation de la commune en quelques mots accompagnée d'une photo du village
- Présentation insolite de six communes : présentation des Pierres Folles sur la Commune

Commission Culture : Mme Peggy DUTEL, conseillère informe qu'une convention devra être signée avec la Médiathèque.

Commission Evènement : Vœux du Maire le 06 janvier 2024

La séance est levée à 23h00.

La prochaine réunion de Conseil Municipal est prévue le 19 octobre 2023.

Le Secrétaire de séance
Fabienne TISSEUR

Le Maire
Didier BERNE

